

En ce qui concerne les cors de chasse, les prix en ont été fixés par la circulaire du Ministre de la guerre du 28 juillet 1868 et la circulaire ministérielle du 22 octobre suivant:

Quant aux hausses spéciales, la valeur en a été déterminée par M. le vice-président du Conseil, Ministre de la guerre : elles couvriront 8 fr. 50 pour les premiers prix ; 8 fr. 25 pour les deuxièmes prix ; et enfin 2 fr. 45 pour les troisièmes prix.

La dépense devant résulter de l'achat de ces prix sera imputée, comme pour les insignes, sur la deuxième portion de la masse générale d'entretien des corps.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signt : MONTAIGNAC

N° 307. — *CIRCULAIRE ministérielle du 1^{er} octobre 1874 (1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections) annonçant les nouvelles dispositions prises pour la délivrance des certificats de bonne conduite (modèle de certificat y annexé).*

Paris, le 1^{er} octobre 1874.

Messieurs, — Pour compléter les prescriptions de la circulaire du 10 juillet dernier (*Bulletin officiel de la marine*, page 32), j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1^o Les punitions qui doivent être mentionnées sur les certificats de bonne conduite sont, à l'*exclusion de toutes autres*, les punitions de prison dépassant quinze jours, et de cellule de correction d'une durée de 8 jours, qui auront été encourues pendant les deux dernières années de présence sous les drapeaux. Dans l'inscription de ces punitions, on devra s'abstenir de mentionner les motifs pour lesquels elles ont été infligées.

2^o Les certificats de bonne conduite à délivrer aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, en exécution de la circulaire précitée du 10 juillet dernier, seront établis conformément au nouveau modèle ci-annexé. On pourra se servir, jusqu'à entier écoulement, des anciens certificats qui, dans ce cas, devront être modifiés à la main de manière à être rendus conformes au nouveau modèle.

Enfin le paragraphe de la circulaire du 10 juillet 1874, commençant par ces mots : « Il sera fait mention désormais sur les certifi-